



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LES PERIODES ET LES HORAIRES DE
SURVEILLANCE DE LA
PLAGE DE GROS JONC

COMMUNE DU BOIS PLAGES EN RE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

Le Maire de la Commune du Bois Plage en Ré

N° PM 151/2019

VU les articles L 2212-1, 2212-2, et L 2213 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Pénal Article R 610.5

Vu l'arrêté municipal n° 18/2016 du 8 février 2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déterminer les horaires de surveillance de la baignade et des activités nautiques sur la plage de Gros Jonc.

ARRETE

Article 1er : La surveillance de la plage de Gros Jonc sera assurée du 29 juin 2019 au 01 septembre 2019 tous les jours de 11 heures à 19 heures.

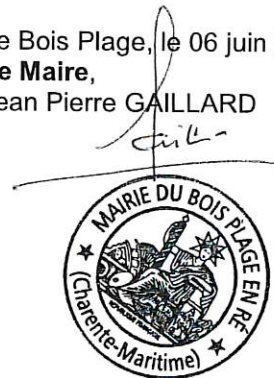
Article 2 : Le Maire, La Police Municipale et les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur la plage.

Article 3 : Cet arrêté supprime et remplace l'arrêté N° PM 326/2018 du 22 mai 2018 ayant le même objet.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Charente Maritime.

Le Bois Plage, le 06 juin 2019

Le Maire,
Jean Pierre GAILLARD



**TELETRANSMIS AU CONTROLE DE
LEGALITE**

Sous le N° 017 - 211700513 - 2019.0606
A.M.P.F. 454 2019 -- AR

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 11/06/2019